

10 AOUT 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

N° 730
DU 18/06/2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
CINQUIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE DU MARDI 18 JUIN 2019

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur YEO
KELEMASSA
(Me TOURE
Neyeboulman Sosthène,
Avocat à la Cour)

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi dix-huit Juin deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN-BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

Monsieur KONE
ANZOUMANA
NABALASSE
(Me ABOA Serge, Avocat
à la Cour)

ENTRE : Monsieur YEO KELEMASSA, né le 11 Août 1976 à Treichville, Avocat, de nationalité ivoirienne, domicilié à Cocody les Deux Plateaux ;

APPELANT ;
Représenté et concluant par Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur KONE ANZOUMANA NABALASSE, né le 11 Juillet 1971, de nationalité ivoirienne, Juriste, demeurant à ABIDJAN ;

INTIME
Représenté par Maître YAO Koffi Marius, Avocat à la Cour, non concluant ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts



respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance de référé N° 1889 du 16 Avril 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 06 Juin 2018, Monsieur YEO KELEMASSA, ayant pour Conseil Maître TOURE Neyeboulman Sosthène, déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et à par le même exploit assigné Monsieur KONE Anzoumana Nabalasse ayant pour Conseil Maître ABOA Serge, Avocat à la Cour, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mardi 19 Juin 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 999 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 27 Novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 18 Juin 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE- PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 juin 2018, monsieur YEO Kelemassa ayant pour conseil maître TOURE Neyeboulman Sosthene a relevé appel de l'ordonnance N°1889 rendue le 16 avril 2018, par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« -Déclarons KONE Anzoumana recevable en son action ;

-L'y disons bien fondé ;

-Disons que la créance alléguée par Yeo Kelemassa ne remplit pas les conditions cumulatives de l'article 54 et 61 de l'acte uniforme relative aux voies d'exécution ;

-Rétractons notre ordonnance N°201/2018 du 17 janvier 2018 ;

-Ordonnons en conséquence la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 09 février 2018 par YEO Kelemassa sur les comptes de KONE Anzoumana ouverts dans les livres de la société Bridge Bank S.A ;

-Laissons les dépens de l'instance à la charge de YEO Kelemassa ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 15 mars 2018, monsieur KONE Anzoumana a assigné monsieur YEO Kelemassa et la société Bridge Bank à l'effet de voir ordonner la rétractation de l'ordonnance n°201/2018 du 17 janvier 2018 et ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire prescrite par ladite ordonnance ;

Au soutien de son action, monsieur KONE Anzoumana expose que monsieur YEO Kelemassa a, en exécution de l'ordonnance n°201/2018 du 17 janvier 2018 fait procéder à une saisie conservatoire de créance sur ses avoirs logés dans les livres comptables de la Bridge Bank ;

Il signale que dans sa requête aux fins d'obtention de l'ordonnance, Yeo Kelemassa a allégué

détenir une créance qui résulterait de l'achat d'un véhicule qui avait des vices cachés ;

Il estime que cette créance ne remplies pas les conditions prévues par les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

Résistant à ses prétentions, monsieur YEO Kelemassa explique que le véhicule que lui a vendu monsieur KONE Anzoumana au prix de 15.000.000 francs a présenté des pannes répétées et qu'il s'est rendu compte après vérification, que la carte grise a été falsifiée pour l'amener à conclure ladite vente ;

Il précise que la vente est nulle du fait du dol tel que le prévoit l'article 1116 du code civil de sorte qu'il est en droit de réclamer la restitution de la somme déboursée, raison pour laquelle, il a sollicité et obtenu l'ordonnance N°201 du 17 janvier 2018, l'autorisant à faire pratiquer la saisie conservatoire querellée ;

Le juge de l'exécution pour déclarer caduque la saisie a fait application des articles 54 et 61 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et a relevé que d'une part, la créance alléguée est éventuelle, aléatoire et qu'aucun élément n'atteste que son recouvrement serait menacé et que d'autre part, le créancier saisissant ne rapporte pas la preuve qu'il a initié une action au fond en vue de l'obtention d'un titre exécutoire;

En cause d'appel, monsieur YEO Kelemassa reproche au juge de l'exécution d'avoir violé les dispositions de l'article 141 du code de procédure civile en ce qu'il n'a exposé que les prétentions de l'intimé puis a rendu une décision dénuée de tous motifs en fait et en droit ;

Il ajoute que l'ordonnance a été rendue en violation du principe du contradictoire aux motifs que le juge en statuant sur le litige n'a pris en compte que les prétentions et moyens de fait et de droit développés par l'intimé ignorant ses droits fondamentaux ;

Il fait grief au juge de l'exécution d'avoir fait une mauvaise application des articles 54 et 61 de l'acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Monsieur KONE Anzoumana Nabalasse assigné en l'étude de son conseil n'a pas conclu ;

La Cour en application de l'article 49 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécution a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel ;

Les parties n'ont fait aucune observations ;

DES MOTIFS

A-EN LA FORME

1-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur KONE Anzoumana Nabalasse a eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assigné à l'étude de son conseil;

Qu'il convient de statuer par arrêt contradictoire ;

2-Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 49 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ses alinéas 1 et 2 dispose que : « La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui .Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé. » ;

Considérant que la présente procédure est relative à la mainlevée d'une saisie conservatoire ;

Qu'il s'ensuit que l'appel de monsieur YEO Kelemassa, relevé le 06 juin 2018, de l'ordonnance N°1889 rendue le 16 avril 2018, par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance

d'Abidjan est tardif pour être intervenu plus de 15 jours à compter du prononcé de la décision ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur YEO Kelemassa succombe en l'instance ;

Qu'il convient de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable comme tardif l'appel de monsieur YEO Kelemassa relevé de l'ordonnance N°1889 rendue le 16 avril 2018, par le juge de l'exécution du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Le condamne aux dépens de l'instance.


GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan



M 00 27 28 24
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le.....1.0. AVR. 2019.....
REGISTRE A.J. Vol.....F°.....
N°.....Bord.....
REÇU: Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

